

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n° 31-2025

OBJET : Règlementation du commerce ambulant (dit également vente au panier) sur les plages de la commune

Le Maire de la Commune de Fleury d'Aude,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.442-11, R.123-208-1 et suivants, et l'article A.123-80-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté municipal n°88-2022 en date du 21 mars 2022 portant réglementation du commerce ambulant (dit également vente au panier) sur les plages de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la vente de marchandises par des commerçants ambulants,

Considérant que, dans cette perspective, il appartient seulement aux maires, en vue de remédier aux inconvénients pouvant résulter, en certains cas, pour la circulation et l'ordre public, de l'exercice de cette profession, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques,

Considérant que la saison estivale est susceptible de voir le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels, sans réglementation spécifique, pourraient se livrer à un démarchage effréné par cris et racolage susceptibles de troubler la tranquillité publique,

Considérant l'affluence exceptionnelle de touristes dans la commune pendant la saison touristique, la population passant de 3900 habitants en période hivernale à 45 000 habitants journaliers,

Considérant l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune de Fleury d'Aude, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements et des risques pour la sécurité publique,

Considérant que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit accordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique,

Considérant qu'il y a ainsi lieu à réglementer la vente ambulante sur les plages de la commune de Fleury d'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 88-2022 en date du 21 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : Le terme de « vente ambulante » ou « vente au panier » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

- consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,
- s'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

Article 3 : Pendant la période du 01 juillet au 15 septembre inclus, et ce 7J/7, la vente ambulante est autorisée sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude sur les plages naturelles comprises :

- Entre le port de Narbonne-Plage et le poste de secours n°1,
- Entre le poste de secours n°1 et le poste de secours n°2
- Entre le poste de secours n°2 et la limite Est du camping de Pissevaches,
- Entre la plage naturiste et l'embouchure du fleuve Aude aux cabanes de Fleury,

Article 4 : Afin de maintenir le caractère naturel et sauvage entre l'extrémité Est du camping de Pissevaches et la plage naturiste (zone particulièrement protégée par les services de l'Etat en raison de sa fragilité écologique et des nidifications fréquentes de tétrapodes en voie de disparition), toute vente est interdite sur ce secteur.

Article 5 : Afin d'assurer la tranquillité publique, le nombre d'autorisation est limité à 4 pour l'ensemble des plages et 1 vendeur maximum par autorisation et par plage.

La délivrance de l'autorisation est soumise à une remise en concurrence régulière, procédure librement organisée par la Commune sous respect des règles de transparence et d'impartialité.

L'avis de consultation précisera :

- Les modalités de participation et de présentation des candidatures, ainsi que les règles d'exclusion
- Les critères de sélection des candidats
- La date limite de dépôt des candidatures

Article 6 : Afin de préserver la sécurité publique ne sont pas autorisés sur les plages :

- La vente de boissons alcoolisées
- La vente de produits avec des contenues en verre

Article 7 : Afin de préserver la sécurité publique, la vente à partir de véhicules roulants motorisé n'est pas autorisée.

Article 8 : La vente au panier est soumise à la délivrance d'une autorisation par le Maire. L'autorisation est consentie à titre gratuit et personnel. La sous-traitance est strictement interdite. Seuls les vendeurs détenteurs de l'autorisation et leurs salariés seront autorisés à exercer l'activité de vente ambulante sur les plages.

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits. Les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits devant les établissements de plage, ceci afin d'éviter des attroupements dans des zones où la circulation est restreinte, eu égard aux impératifs de distanciation sociale et de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public.

Article 10 : Les exploitants autorisés à faire de la vente au panier doivent inscrire de façon visible le nom de l'enseigne et le numéro de téléphone sur la charrette et/ou le panier afin d'identifier rapidement le vendeur par les services de contrôle.

Article 11 : Les vendeurs ambulants doivent obligatoirement être en possession des documents suivants :

- une pièce d'identité,
- l'autorisation individuelle d'exercer l'activité de commerce ambulant précisant la portion de plage autorisée,
- une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale
- une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés.

Article 12 : Les vendeurs doivent être en règle avec les lois et règlements concernant les activités commerciales. Les matériels dédiés à l'activité et les conditions de vente des produits remis directement aux consommateurs doivent répondre aux prescriptions imposées par les lois et règlement en vigueur, en particulier l'arrêté du 21/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires.

Pour répondre à l'obligation de maintien de certaines températures pour chaque type d'aliments, notamment la conservation à -18°C des glaces et crèmes glacées, les charrettes doivent être équipées de thermomètres ainsi que de tout autre moyen suffisant et nécessaire permettant le maintien à température réglementaire.

Pour la vente ou la fabrication de denrées alimentaires, les commerçants doivent également satisfaire aux obligations édictées par le règlement sanitaire départemental et à l'obligation de déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Tout vendeur doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Tous les moyens de transport, de conservation, d'exposition, de mise en vente des produits de toute nature doivent être conformes aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 13 : Les titulaires d'autorisation de vente au panier doivent mettre en place des systèmes afin de limiter au maximum la production de déchets (emballages biodégradables, ramassage des déchets en fin de journée...)

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, les services de la Police Municipale, Monsieur l'inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury d'Aude le 06 février 2025,

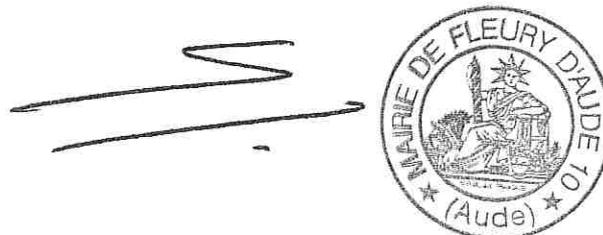
Le Maire
André-Luc MONTAGNIER

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville de Fleury d'Aude le :

Ampliation : Gendarmerie de Gruissan
Responsable de la Mairie Annexe



Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours.